

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du **listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source**

NOR : TREP2121359A

***Publics concernés :** Producteurs ou détenteur de biodéchets, collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets.*

***Objet :** Typologies d'emballages et déchets pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets triés à la source*

***Entrée en vigueur :** Le lendemain de la publication.*

***Notice :** L'article L. 541-21-1 précise que les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ne doivent pas être mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation à cette disposition, et en application de l'article R. 543-226 du code de l'environnement, le présent projet d'arrêté vise à définir les typologies d'emballages et déchets compostables, méthanisables ou biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec les biodéchets triés à la source.*

Sont concernés les sacs de collecte des biodéchets en papier-carton, les sacs en plastique compostables en compostage domestique. Sont également concernés les filtres à café en papier et leur contenu, les sachets de thé en papier et leur contenu, et les mouchoirs et essuie-tout en papier.

Cette collecte conjointe est rendue possible par le projet d'arrêté, mais n'est pas obligatoire. Ainsi, chaque collectivité territoriale en charge de la collecte des biodéchets reste libre de définir, au sein des consignes de tri des biodéchets sur son territoire, les déchets pouvant être acceptés, ou non, conjointement avec les biodéchets, parmi les déchets listés par le présent arrêté.

Les emballages et déchets non listés dans le présent arrêté ne peuvent pas être collectés avec les biodéchets. Les sacs de collecte des biodéchets non listés dans le présent arrêté doivent faire l'objet d'un déconditionnement, avant valorisation des biodéchets, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 543-226.

La ministre de la transition écologique,

Vu le règlement n°1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, dit règlement REACH.

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R. 543-226 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, notamment son article 12 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX/XX/2021 au XX/XX/2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX/XX/2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Ne peuvent faire l'objet d'une collecte et valorisation conjointe avec des biodéchets triés à la source que :

- les sacs de collecte de biodéchets composés uniquement de papier ou de carton qui respectent les exigences en termes de caractérisation et de composition définis à l'annexe I ;
- les sacs de collecte de biodéchets composés de plastique, et éventuellement d'une partie en papier ou carton, qui respectent l'ensemble des exigences définies aux annexes I et II ;
- les filtres à café en papier et leur contenu, ainsi que les sachets de thé et tisane en papier et leur contenu ;
- les essuie-tout et mouchoirs en papier.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,

V. METRICH-HECQUET

Annexe I

L'ensemble des éléments justifiant du respect de ces exigences sont tenus à disposition des autorités compétentes.

Caractérisation et composition

Chaque type de sac est caractérisé afin de s'assurer du respect des exigences définies ci-après :

- Il ne présente aucune trace de perturbateurs endocriniens, substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ou toute autre substances définies comme extrêmement préoccupante conformément à l'article 59 du Règlement (CE) N°1907/2006 ;
- La composition en éléments métalliques listés en annexe du présent arrêté est connue et satisfait aux concentrations maximales définies au tableau 1 de la présente annexe. Les méthodes d'essai sont fiables et reproductibles. Pour chaque élément métallique, les normes d'essai précisées sont présumées répondre à ces deux obligations ;
- La teneur en solide volatil est d'au moins 50% en masse du sac.

Les sacs respectant les normes NFT 51-800 sont présumés répondre à l'ensemble des exigences définies par la présente annexe.

Tableau 1 : Concentration maximales en éléments présents dans les sacs

Élément	Concentration maximale exprimée en mg/kg de matière sèche	Méthode d'essai présumées fiables et reproductibles
As	5	NF EN ISO 17294-2
Cd	0,5	NF EN ISO 17294-2
Co	38	NF EN ISO 17294-2
Cr	50	NF EN ISO 17294-2
Cu	50	NF EN ISO 17294-2
F	100	NF EN 15408
Hg	0,5	NF EN ISO 12846
Mo	1	NF EN ISO 17294-2
Ni	25	NF EN ISO 17294-2
Pb	50	NF EN ISO 17294-2
Se	0,75	NF EN ISO 17294-2
Zn	150	NF EN ISO 17294-2

Annexe II

Les sacs respectant la norme NFT 51-800 sont présumés répondre à l'ensemble des exigences définies dans la présente annexe. L'ensemble des éléments justifiant du respect de ces exigences sont tenus à disposition des autorités compétentes.

Biodégradation aérobie

Lorsqu'il est soumis à essai, au moins 90 % du carbone organique composant le sac est converti en dioxyde de carbone à la fin de la période d'essai dont la durée est fixée à 365 jours. Le niveau de biodégradation est également déterminé pour chaque composant significatif du sac, c'est-à-dire représentant plus de 1% en masse à sec du produit. Les constituants organiques dont la biodégradabilité n'est pas déterminée ne doivent pas dépasser une proportion totale de 5 %.

Les méthodes d'essai doivent être fiables et reproductibles. Les normes d'essai NF EN ISO 14855-1 ou la NF EN ISO 14855-2 sont présumées répondre à ces deux obligations. L'environnement d'essai est maintenu à température ambiante (25 ± 5) °C et la température est maintenue en dessous de 30 °C pendant toute la durée de l'essai.

Désintégration

Après 180 jours de compostage contrôlé, pas plus de 10 % de la masse sèche initiale du sac ne demeure après tamisage à l'aide d'un tamis de 2 mm. Par ailleurs, plus aucun résidu plastique n'est distingué par contrôle visuel du compost à une distance de 500 mm.

Les méthodes d'essai visant à mesurer le degré de désintégration sont fiables et reproductibles. Les normes ISO 16929, NF EN 14045 ou NF EN ISO 20200 sont présumées répondre à ces deux obligations. L'environnement d'essai est maintenu à température ambiante (25 ± 5) °C et la durée de l'essai est de 180 jours.

Qualité du compost et effet sur la croissance végétale

Le compost soumis à essai est exempt d'effets toxiques sur les plantes et leur croissance. En particulier, le taux de germination de plantules du compost fini ainsi que la biomasse végétale dans le compost sont d'au moins 90 % de ceux de composts témoins.

Le taux de germination est déterminé conformément à la ligne directrice 208 de l'OCDE adaptée pour satisfaire aux besoins spécifiques d'essai sur des composts. Les modifications proposées par la norme NFT 51-800 sont présumées conformes.

L'ajout de sacs dans le compost garantit de l'absence d'effets nocifs sur la santé humaine, animale ou encore l'environnement. Les paramètres physico-chimiques à mesurer et comparer entre les composts avec et sans ajout de plastiques sont définis en annexe au tableau 2. Les méthodes d'essai utilisées pour mesurer chacun de ces paramètres sont fiables et reproductibles. Les normes d'essai précisées au tableau 2 de l'annexe sont présumées répondre à ces deux obligations.

Tableau 2 : Paramètre physico-chimiques à mesurer dans le compost

Paramètre physico-chimique	Méthodes d'essai présumées fiables et reproductibles
Masse volumique apparente sèche	NF EN 13041
Teneur en matière sèche Fraction de matière sèche	NF EN 13040, NF ISO 11465 NF EN 15934
Teneur en solides volatils — Teneur en matière organique — Perte au feu	NF EN 13039 NF EN 15935
Conductivité électrique spécifique	NF EN 13038, XP CEN/TS 15937
pH (-H ₂ O)	NF EN 13037, NF EN 15933, NF ISO 10390
Teneur en azote — Teneur totale en azote — Teneur en azote Kjeldahl	NF EN 13654-2, NF EN 16168 NF EN 13654-1, NF EN 16169, ISO 5663
Teneur en azote ammoniacal	XP CEN/TS 16177 et ISO 7150-1
Teneur en phosphore Teneur en magnésium Teneur en potassium	NF EN 13650, NF EN ISO 11885